

POUVOIR ADJUDICATEUR :

MARCHE PUBLIC DE SERVICES
Passé en application des articles 33, 57 à 59 (Appel d'offres ouvert)
et 77 (bons de commande)
du Code des Marchés Publics

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)

**OBJET : MAINTENANCE DES SYSTEMES DE GESTION
TECHNIQUES CENTRALISES (GTC)**

N° DU MARCHE :

DIRECTION :

DATE DU MARCHE :

SOMMAIRE

1. OBJET, FORME ET DUREE DU MARCHÉ.....	4
1.1. REPRESENTANT DU PA	4
1.2. REPRESENTANT DU TITULAIRE.....	4
2. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU TITULAIRE.....	4
2.1. CADRE D'INTERVENTION	4
2.2. CONDITIONS GENERALES D'ENTRETIEN	5
2.3. CONDITIONS GENERALES D'ENTRETIEN DES LOCAUX	5
3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES D'HYGIENE ET DE SECURITE	5
3.1. PLAN DE PREVENTION	5
3.2. SANCTIONS	6
3.3. SECURITE INFORMATIQUE	6
4. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU PA	6
4.1. TRAVAUX EFFECTUES PAR LE PA	7
4.2. ACCES ET PARKINGS	7
4.3. LOCAUX ET MOYENS MIS A DISPOSITION DU TITULAIRE	7
4.4. RESTAURATION COLLECTIVE.....	8
5. EVOLUTIONS DU CONTRAT	8
5.1. SUPPRESSION D'UN EQUIPEMENT	8
5.2. EVOLUTION COURANTE DES INSTALLATIONS.....	8
5.4. MISE EN EXPLOITATION PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE	8
5.5. REPRISE DE LA MAINTENANCE TOTALE APRES GARANTIE	8
6. FORME DES PRIX.....	9
6.1. MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS	9
6.1.1. <i>Prestations de maintenance préventive</i>	9
6.1.2. <i>Prestations de maintenance corrective</i>	9
6.1.3. <i>Prestations concernant les évolutions courantes des installations</i>	9
6.1.4. <i>Option Astreinte</i>	9
6.2. DETERMINATION DES PRIX DE REGLEMENT	9
6.3. MODALITES DE PAIEMENT	10
6.3.1. <i>Montants forfaitaires</i>	10
6.3.2. <i>Montants hors-forfait</i>	10
6.3.2.1 <i>Prestations concernant les évolutions courantes des installations</i>	10
6.3.3. <i>Adresse et délais de paiement</i>	11
7. SOUS-TRAITANCE D'UNE PARTIE DES PRESTATIONS	12
7.1. OBLIGATION DE DECLARATION PREALABLE DES SOUS-TRAITANTS	13
7.2. LA RETENUE DE GARANTIE	13
8. PENALITES	13
8.1. PENALITES APPLICABLES AUX PRESTATIONS HORS FORFAIT	14
8.2. MODALITES DU DECOMPTE DU RETARD ET MISE EN DEMEURE	14
9. TRAVAIL CLANDESTIN	15

10. CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE GARANTIE	15
10.1. AVANCE.....	15
10.2. RETENUE DE GARANTIE.....	15
10.3. GARANTIES DES PRESTATIONS HORS FORFAIT.....	15
11. ASSURANCES	16
12. RESILIATION DU MARCHE.....	16
13. SITUATIONS FISCALES ET SOCIALES.....	17
14. LITIGES	17
15. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	17

1. OBJET, FORME ET DUREE DU MARCHE

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières a pour objet de fixer les conditions d'exploitation, et de maintenance des systèmes de Gestion Techniques Centralisés du Bâtiment (GTC/B) dans les conditions prévues dans le présent document et dans le cahier des clauses techniques particulières.

Les ouvrages concernés par ces systèmes sont :

- le bâtiment principal
-

La liste des équipements et les ouvrages concernés sont indiqués en annexe n°2 et 3 du CCTP, les plans d'architecture système sont précisés en annexe n°1 du CCTP.

La date d'effet et la durée du marché sont précisées dans l'Acte d'Engagement.

1.1. Représentant du PA

La personne responsable du marché est le Directeur de la DSTSSI. Il désignera la personne chargée du suivi technique sous la responsabilité du Chef du Service Réseau.

1.2. Représentant du Titulaire

Dès la notification du marché, le Titulaire désignera la personne chargée de le représenter auprès du PA pour toutes les questions liées à l'exécution du présent marché.

Régulièrement, le représentant du Titulaire prendra contact avec le représentant du PA qui lui fera part de ses observations et de ses instructions sans que pour autant il puisse s'en prévaloir afin de s'exonérer de tout ou partie de ses responsabilités.

2. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le Titulaire fournit le matériel informatique, les logiciels, l'outillage et les matières consommables nécessaires à son travail. Il est tenu de se conformer aux normes, règlements et règles de l'art pour l'exécution des tâches qui lui incombent.

Le Titulaire sera tenu, sous sa responsabilité de prendre les précautions nécessaires pour éviter les accidents au public, à son personnel et celui du PA. Le Titulaire et ses assureurs renonceront à tous recours contre le PA pour des faits de cette nature.

2.1. Cadre d'intervention

Les horaires et délais d'intervention de réparation sont précisés à l'article 6.3 du CCTP.

Le Titulaire déclare avoir reçu l'ensemble des renseignements nécessaires à son intervention de la part du PA et en avoir complète connaissance. Il déclare connaître les contraintes d'intervention concernant le présent marché et les types de système et d'équipements qu'il s'engage à maintenir en état de fonctionnement. Cette déclaration ne pourra pas être remise en cause pendant toute la durée du marché.

Le Titulaire restera seul juge des moyens qu'il lui appartient de mettre en œuvre pour réaliser l'ensemble des prestations prévues au marché.

Il demeure par ailleurs seul responsable dans le cadre de son obligation de résultat, même en cas de sous-traitance de certaines prestations, de la bonne fin de ces prestations.

Le Titulaire prendra en l'état les installations concernées. Il est donc réputé avoir, avant la remise des offres :

- apprécié exactement toutes les conditions d'exploitation et s'être parfaitement et rendu compte de leur importance et de leur particularité,
- procédé à une visite détaillée des installations et avoir pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux d'interventions, aux accès et abords.

2.2. Conditions générales d'entretien

Le Titulaire s'engage à assurer sa mission conformément aux conditions générales d'entretien normalisées, légales et réglementaires en vigueur s'appliquant relativement :

- à l'hygiène et à la sécurité
- à la législation sociale ;
- à la protection des travailleurs ;
- aux Etablissements Recevant du Public (ERP) ;

2.3. Conditions générales d'entretien des locaux

Le Titulaire sera responsable du maintien en état de propreté des locaux qui seront mis à sa disposition ou dans lesquels il est amené à intervenir. Les frais de télécommunications (téléphone, minitel, courrier, télécopie) seront refacturés au Titulaire. Le Titulaire trouvera des installations sanitaires, vestiaires et de restauration qu'il pourra utiliser conjointement avec d'autres entreprises. Les personnels du Titulaire devront prendre leurs repas dans les lieux prévus à cet effet.

3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Dans le cadre de l'exécution du présent marché effectué dans les locaux et emprises du PA le Titulaire et ses éventuels sous-traitants seront tenus de se conformer aux dispositions du décret 92-158 du 20 février 1992 modifié.

3.1. Plan de prévention

Un plan de prévention conforme au décret du 20/02/1992 sera établi entre le PA et le Titulaire avant le début du nouveau marché. Il comportera :

- une inspection commune des lieux de travail et des installations,
- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques encourus par le personnel tant dans les opérations lors de leur définition, que dans les différentes phases d'exécution des prestations,
- les mesures à prendre en cas d'évacuation,
- la délimitation d'un lieu pour la prise des repas,

- les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades,
- les mesures concourant à une bonne hygiène du travail.

3.2. Sanctions

En cas d'observation par le titulaire des prescriptions ci-dessus et de manière générale, de la réglementation en matière de sécurité, le PA se réserve la faculté, en cas d'urgence ou de danger notamment pour les personnes, d'imposer au titulaire, sans mise en demeure préalable, l'interruption des prestations, objet du présent marché, jusqu'à la mise en conformité avec ces prescriptions.

Cette interruption ne suspendra pas les délais contractuels fixés au présent marché.

En outre, le titulaire encourra, en cas de non respect par ses soins de la réglementation en matière de sécurité ou des obligations figurant dans le plan de prévention, une pénalité forfaitaire de 500 € HT par infraction constatée. Cette pénalité sera, le cas échéant, notifiée par lettre recommandée avec accusé réception, au titulaire en précisant le motif de son application.

La signature du marché emporte acceptation des conditions générales de sécurité, fournie en annexe n°4 du CCTP.

3.3. Sécurité informatique

Le personnel du titulaire devra se conformer aux règles, usages et standards du PA notamment en ce qui concerne la sécurité informatique. Pour cela, il devra prendre connaissance de la charte de bon usage des ressources informatiques et y adhérer. Les outils informatiques utilisés par le titulaire du marché devront être validés par le responsable technique GTC du PA. L'utilisation de ces outils devra être conforme aux règles contenues dans la charte.

Le personnel du titulaire ne devra utiliser les outils et services informatiques mis à sa disposition (serveurs, messagerie, Internet et services associés, etc.) que dans un but strictement professionnel et uniquement dans le cadre de sa mission au sein du PA. En aucun cas, le titulaire ne pourra outrepasser les droits d'accès aux services informatiques que lui aura attribués le PA.

En cas d'utilisation des réseaux informatiques du PA et en cas de problème lié à la sécurité informatique, le PA se réserve le droit d'intervenir sur le poste de travail d'un agent du titulaire en place au sein du PA, même s'il ne s'agit pas d'un poste de travail mis à la disposition du titulaire par le PA.

La divulgation, à l'intérieur comme à l'extérieur, de toute information pouvant nuire aux intérêts du PA, ainsi que l'intrusion sur un système, la consultation ou la manipulation de données par un agent du titulaire pourront donner lieu à l'exclusion immédiate de l'agent, à un dépôt de plainte par le PA contre le titulaire et à la résiliation du marché.

4. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE LA CSI

Le PA s'engage à :

- ne pas utiliser, pour son propre service, le personnel du Titulaire et ce, pendant toute la durée du présent marché.
- supporter les frais de réparation (pièces et main d'œuvre) consécutifs aux accidents ou incidents survenant aux installations, dans le cas où le Titulaire fournirait tout élément permettant de justifier que la cause de l'accident ou de l'incident ne lui est pas imputable (mauvaise utilisation de la part du personnel du PA, d'entreprises tierces ou du public).
- prévenir le Titulaire de toutes modifications significatives ayant une répercussion directe ou indirecte sur l'entretien des installations dont il a la charge.

Le PA s'engage à soumettre, pour avis, au Titulaire, tout formulaire et diverse circulaire, qu'il estimerait nécessaire de diffuser, concernant l'objet du présent marché, à charge pour le Titulaire de lui faire part de ses éventuelles observations dans les délais convenus d'un commun accord.

4.1. Travaux effectués par le PA

Le PA pourra être amenée, pour les besoins de ses services, à effectuer divers travaux sur les équipements. Elle donnera pleine et entière connaissance au Titulaire de l'objet et de la nature des travaux à réaliser.

Le PA s'engage à effectuer tous travaux de mise en conformité à la réglementation ou législation en vigueur, ainsi que tout contrôle réglementaire devant obligatoirement être réalisé par des organismes agréés ou spécialisés, sous réserve que le Titulaire lui en ait signalé et justifié l'obligation.

4.2. Accès et parkings

Le PA fournira au Titulaire suivant sa demande, les badges et autorisations de travaux nécessaires à la réalisation du présent marché.

Le PA s'engage d'autre part à faciliter l'accès et la circulation des véhicules, engins et gros outillages que le Titulaire serait amené à utiliser. Les personnels de permanence pourront utiliser le parking du PA pour le stationnement quotidien de leur véhicule. Ils souscriront un abonnement auprès de la Direction des parkings.

4.3. Locaux et moyens mis à disposition du Titulaire

Les locaux nécessaires sont mis gratuitement à la disposition du Titulaire dans la limite des surfaces disponibles. Il prendra ces locaux dans l'état où ils lui sont remis par le PA, sans pouvoir exercer aucun recours contre celle-ci, ni faire aucune réclamation pour quelle que cause que ce soit.

Il pourra, s'il juge utile, proposer au PA l'adjonction à ses frais de tout aménagement complémentaire. Les projets correspondants devront recevoir, avant tout commencement d'exécution, l'accord du PA.

Les conditions d'hébergement et d'hygiène dans les locaux devront toujours être adaptées aux effectifs.

4.4. Restauration collective

Le PA dispose d'un restaurant inter-entreprise. Le titulaire peut souscrire une convention afin de permettre à son personnel d'en bénéficier. La convention permettra au titulaire de préciser les modalités de subvention des repas qu'il compte accorder à son personnel.

5. EVOLUTIONS DU CONTRAT

Le PA peut être amenée à supprimer ou adjoindre des équipements sur les GTC. Dans le cas d'une forte évolution du nombre d'équipements, un avenant au marché sera réalisé.

5.1. Suppression d'un équipement

Le marché s'arrête pour cet équipement, le jour de la mise à l'arrêt et la facturation s'effectue au prorata des jours écoulés depuis le début de l'année. Le Titulaire en est averti dès que possible et au moins un mois avant la suppression (lettre recommandée ou courrier électronique).

5.2. Evolution courante des installations

Nous appelons «évolutions courantes » des extensions limitées du domaine géré (ajout d'équipements à de nouvelles zones d'expositions par exemple) ou des mises en conformité partielles.

Le PA avertira le titulaire au moins quinze jours à l'avance des évolutions qu'elle demande. Le Titulaire définit les moyens à mettre en œuvre. Il peut proposer des moyens techniques en substitution de ceux existants ou présentant de meilleures performances. Le PA doit approuver préalablement la solution technique qui lui est proposée.

Ces évolutions font partie intégrante de l'exploitation courante des systèmes de GTC et ne peuvent faire l'objet d'un devis. Ces prestations incluront la mise à jour des inventaires, la documentation technique et la mise à jour des plans.

Les évolutions ou extensions importantes ainsi que le remplacement complet de système(s) n'entrent pas dans le cadre de ce marché.

Le PA se réserve le droit de faire effectuer à tout moment l'extension ou la modification des équipements soit par le titulaire, soit par des compétences internes du PA soit par l'entreprise qualifiée de son choix en vue de répondre aux exigences de la sécurité. La formation éventuellement nécessaire du personnel du Titulaire est à la charge du Titulaire.

5.4. Mise en exploitation pendant la période de garantie

Pendant la période de garantie liée aux importantes évolutions ou remplacement complet de système(s) (hors marché), le Titulaire assurera l'exploitation courante (Contrôle de bon fonctionnement, tests, évolution courante...). En cas de panne, le Titulaire informe le PA qui fera intervenir la société responsable de la garantie.

Toute réparation demandée au titulaire, non couverte par la garantie, fera l'objet d'un devis et réalisée après acceptation du PA.

5.5. Reprise de la maintenance totale après garantie

Après la période de garantie (Importantes évolutions ou remplacement complet de système(s)) le Titulaire reprend l'intégralité des actions de maintenance (préventive, curative...). La facturation est effectuée au prorata des jours de fonctionnement, depuis la reprise de la maintenance jusqu'à la fin du marché.

6. FORME DES PRIX

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales et parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations.

6.1. Mode d'évaluation des prestations

6.1.1. Prestations de maintenance préventive

Les prestations de maintenance préventive sont rémunérées suivant un prix global forfaitaire dont la décomposition figure en annexe n°1 à l'acte d'engagement.

6.1.2. Prestations de maintenance corrective

Les prestations de maintenance corrective sont rémunérées suivant un prix global forfaitaire dont la décomposition figure en annexe n°1 à l'acte d'engagement.

6.1.3. Prestations concernant les évolutions courantes des installations

Les prestations concernant les évolutions courantes sont rémunérées suivant un prix global forfaitaire, dans la limite de 5000 points physiques (câblés ou par bus) au maximum par an pour l'ensemble des deux systèmes (GTC/B et GTC/E). Au-delà, les évolutions courantes seront rémunérées sur la base d'une demande d'intervention établie conformément au BPU qui figure en annexe n°2 de l'acte d'engagement.

Les évolutions courantes ne figurant pas au BPU en annexe n°2 de l'acte d'engagement seront commandées par bon de commande, après devis dûment accepté par le PA.

- pour la main-d'œuvre les taux horaires applicables sont ceux du BPU de l'annexe n°3 de l'Acte d'Engagement.

6.1.4. Option Astreinte

L'option d'astreinte sera rémunérée, si elle a été retenue, suivant un prix global forfaitaire dont la décomposition figure en annexe n°1 à l'acte d'engagement.

6.2. Détermination des prix de règlement

Les prix sont fermes pour la première année d'exécution. Ils sont établis en valeur économique du mois de X 2009. Lors de chaque période d'anniversaire du marché, les prix sont révisés selon les conditions suivantes :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 (0,80 \text{ Ichts2}/\text{Ichts2}_0 + 0,20 \text{ IPP}/\text{IPP}_0))$$

dans laquelle :

P : est la nouvelle valeur du prix de base pour l'année à venir,

P₀ : est la valeur du prix de base en vigueur au mois de référence des prix (X2009)

Ichts2 : est le dernier indice connu du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises à la date anniversaire du marché, catégorie services principalement rendus aux entreprises (identifiant 215H)

IPP : est le dernier indice des produits à la production pour les composants électriques et électroniques connu à la date anniversaire du marché (identifiant NES, EF 6000 tableau 20N1)

Ichtt2o et IPPo : valeur de ces mêmes indices au mois de référence des prix (X2009)

Seules les quatre premières décimales sont prises en compte sans arrondi dans le coefficient de révision.

6.3. Modalités de paiement

Le financement sera assuré sur le budget du PA et les modalités de paiement seront les suivantes :

6.3.1. Montants forfaitaires

Pour les prestations décrites à l'article 2.3 du Cahier des Clauses Techniques Particulières, le Titulaire établit une facture par prestation selon le prix forfaitaire indiqué dans la DPGF (annexe n°1 de l'AE).

Pour les autres prestations forfaitaires décrites aux articles 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8 et 8.1 du Cahier des Clauses Techniques Particulières, le titulaire établit une facture trimestrielle à terme échu, d'un montant égal au 1/16 du forfait quadriennal b) figurant dans l'acte d'engagement.

Chaque facture trimestrielle est décomposée de la façon suivante :

- valeur du 1/16ème du forfait porté à l'acte d'engagement HT,
- TVA en vigueur,
- Total TTC.

Chaque facture porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la désignation de la personne publique contractante
- les nom et adresse du titulaire
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'Acte d'Engagement
- les références du marché (n° et date)
- le montant total HT de la facture trimestrielle (1/16 du forfait porté dans l'acte d'engagement)
- les taxes applicables à la facture
- le montant total TTC de la facture
- la date de la facture

6.3.2. Montants hors-forfait

6.3.2.1 Prestations concernant les évolutions courantes des installations

Les prestations seront commandées au moyen de bons de commande, établis sur la base du BPU (annexe n°2 à l'Acte d'Engagement). Les prestations ne figurant pas au BPU ci-avant seront commandées au moyen de bon de commande après devis dûment accepté par le responsable technique GTC du PA.

- pour la main-d'œuvre les taux horaires applicables sont ceux du BPU de l'annexe n°3 de l'Acte d'Engagement.

Les bons de commandes préciseront :

- l'objet de la commande,
- les prix d'intervention tels qu'indiqués au B.P.U.,
- le nombre d'heure d'intervention et la qualité de l'intervenant,
- la date et le délai d'exécution des prestations,
- le détail et les montants des fournitures nécessaires pour réaliser la prestation,
- le montant total HT,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant TTC,
- et toute information relative à l'exécution de la prestation.

6.3.3. Adresse et délais de paiement

(A différencier suivant l'acheteur)

Ce délai est de 30 jours si Etat

Pour les collectivités territoriales

- 35 jours depuis le 1er janvier 2010,

- 30 jours à partir du 1er juillet 2010.

- 50 j si hôpital et est conforme au délai arrêté par l'article 98 du code des marchés publics.

A défaut de paiement dans les délais prévus, le taux des intérêts moratoires est :

(A différencier suivant l'acheteur)

- Pour l'Etat et les collectivités le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente

effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

- Pour les hôpitaux le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Présentation des demandes de paiements

Les factures afférentes au marché seront établies en un original et 3 exemplaires portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ➡- les nom, n° SIRET et adresse du créancier ;
- ➡- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- ➡- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande et le numéro d'engagement ;
- ➡- la prestation exécutée ;
- ➡- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- ➡- le prix des prestations accessoires ;
- ➡- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- ➡- le montant total des prestations exécutées ;
- ➡- la date des prestations ;
- ➡- le numéro de la commande.

Les factures devront parvenir à l'adresse suivante :

XXXXXX

7. SOUS-TRAITANCE D'UNE PARTIE DES PRESTATIONS

La sous-traitance de marché est l'opération par laquelle le Titulaire du marché confie, sous sa responsabilité à un tiers (le sous-traitant) une partie de l'exécution du marché.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Le candidat pourra, à la notification du marché ou en cours d'exécution du marché et après déclaration préalable, faire appel à des sous-traitants. Chaque sous-traitant doit être agréé par le PA. ainsi que les modalités de son paiement.

7.1. Obligation de déclaration préalable des sous-traitants

Le titulaire du marché ne peut recourir à la sous-traitance qu'à la condition d'avoir obtenu du PA l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiements. L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiements sont formalisés par un « acte spécial », signé par le PA et le titulaire du marché, dont le modèle est fourni par le PA. La signature de l'acte spécial, par le AP et le titulaire, doit intervenir avant le début d'exécution des prestations sous-traitées.

7.2. La retenue de garantie

Sans objet

8. PENALITES

Les pénalités sont cumulables. Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, les pénalités applicables au marché sont précisées ci-après.

Le délai d'intervention de dépannage est calculé de la façon suivante : le délai d'intervention de dépannage court à compter de l'heure d'appel du Titulaire soit :

- par le PC Sécurité Incendie du PA, auquel cas se sera l'heure d'appel figurant dans la main courante du PC Sécurité Incendie qui fera fois pour le début d'intervention
- par un représentant du PA, auquel cas celui-ci fera un OS indiquant l'heure d'appel du titulaire

Il s'arrête quand le Titulaire arrive sur le site et fait constaté sa présence soit :

- par le PC Sécurité Incendie du PA, auquel cas se sera l'heure d'arrivée figurant dans la main courante du PC Sécurité Incendie qui fera fois pour la fin du délai d'intervention
- par le représentant du PA, qui est a l'origine de l'appel, auquel cas celui-ci indiquera également l'heure de début d'intervention dans l'OS fait pour cette intervention.

Intervention:		
Nature du manquement	Déclenchement de la pénalité	montant
Pendant les heures de présence du titulaire pour intervention d'urgence	Délai d'intervention > 1/4 heure	50€ HT par retard.

Maintenance préventive :		
Nature du manquement	Déclenchement de la pénalité	montant
Visite périodique non exécutée ou mal exécutée	Constat du responsable technique GTC du PA	300€ HT par visite
Non remise des sauvegardes après réalisation de la maintenance	Constat du responsable technique GTC du PA	100€ HT par sauvegarde
Maintenance corrective :		
Non respect du taux de disponibilité	Suivant critères négociées entre le titulaire et le PA et suivant périodicité de référence.	300€ HT par période
Retard pour réparation ou remise en service.	Date de fin OS	100€ HT par retard
Intervention sans OS	Constat du responsable technique GTC du PA	50€ HT par intervention
Non respect des délais de réparation,	Délais contractuels ou Fin OS	50€ HT par jour de retard

Documentation technique :		
Nature du manquement	Déclenchement de la pénalité	montant
Prestations diverses		
Non remise des rapports de maintenance	Remise des documents > 15 jours calendaires après la visite	20€ HT par jour de retard
Absence de suivi	Après mise en demeure par lettre recommandée ou courrier électronique	30€ HT par opération non saisie (préventif, correctif, pièces, évolution)
Non remise des plans modifiés	Après 8 jours suivant la fin de l'intervention.	100€ HT par plan manquant

Non respect de la réglementation :		
Nature du manquement	Déclenchement de la pénalité	montant
réglementation en matière de sécurité ou obligations figurant dans le plan de prévention	non respect	500€ HT par infraction constatée

8.1. Pénalités applicables aux prestations hors forfait

Cette pénalité est de 50€ par jour calendaire de retard, sauf dispositions contraires stipulées sur le bon de commande.

8.2. Modalités du décompte du retard et mise en demeure

Pour les délais d'intervention :

Le décompte du retard commence dès l'appel téléphonique confirmé par courriel du PA signalant le dysfonctionnement au Titulaire, ou dès la création de l'OS.

Les montants des pénalités sont revalorisés dans les mêmes conditions que les prix du présent marché.

Les pénalités ci-avant continuent à s'appliquer pendant la période où le PA assure, ou fait assurer cette fourniture à la place du Titulaire.

Le montant des pénalités appliquées au Titulaire est arrêté mensuellement par le PA et automatiquement déduit du prochain versement destiné au Titulaire, que celui-ci conteste ou non ces pénalités.

En cas de contestation, et de règlement amiable, le montant indûment retenu sera remboursé au Titulaire lors du premier versement suivant ce règlement amiable, déduction faite des frais d'expertise à sa charge.

Si le Titulaire a engagé une procédure administrative, celle-ci suivra son cours.

Le montant maximal des pénalités annuelles ne pourra excéder 15 % du montant HT annuel du marché (soit 1/4 du montant total maximum).

Les temps sont comptés par excès.

Les pénalités sont arrêtées lorsque la personne publique a constaté le fonctionnement satisfaisant des équipements incriminés.

En cas de contrôles ou d'expertises obligatoires consécutifs aux réparations, les délais nécessaires à ceux-ci ne seront pas pris en compte pour l'appréciation des pénalités.

En cas de litige, si l'une des parties met en jeu une procédure d'arbitrage, l'application de la pénalité est suspendue jusqu'à l'issue de ladite procédure.

9. TRAVAIL CLANDESTIN

Le Titulaire s'engage à se conformer aux dispositions de la législation du travail, aux stipulations de la convention collective dont il relève, et à toutes dispositions légales, réglementaires relatives à l'exécution des prestations.

Le Titulaire s'engage à faire respecter les dispositions légales, réglementaires et celles du présent marché, à toutes personnes physiques ou morales qu'elle fera intervenir et en sera responsable vis à vis du PA.

Dans le cadre de la législation relative au travail clandestin, le Titulaire s'engage à ce que les prestations, objet du présent marché, soient réalisées par des salariés employés de façon régulière conformément aux dispositions du Code du Travail.

10. CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE GARANTIE

10.1. Avance

Il sera fait application de l'article 87 du CMP.

Une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, une caution personnelle et solidaire du montant de l'avance (art. 89 du Code des Marchés Publics) devra être constituée. L'avance décrite ci-dessus ne pourra être versée qu'après constitution de cette garantie.

10.2. Retenue de garantie

Sans objet.

10.3. Garanties des prestations hors forfait

Les travaux effectués hors forfait sont garantis un an. S'il s'avère, au cours d'une intervention hors forfait, qu'une pièce ou matériel, autre que celui incriminé, est détérioré par suite d'une mauvaise manipulation, la pièce ou le matériel sera à la charge du Titulaire responsable et le temps supplémentaire d'intervention ne sera pas facturé.

Toute pièce remplacée et couverte par une garantie sera mentionnée comme telle avec la date d'effet de la garantie.

11. ASSURANCES

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés aux biens ou aux personnes, du PA ou non, de son fait, ou du fait des biens dont il a la garde ou des personnes dont il est responsable.

Il s'engage, en conséquence, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ces risques. Lesdites polices devront comporter un montant minimum de X millions d'euros pour tous dommages confondus avec une sous-limitation de X euros pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

Ces montants ne constituent qu'un minimum de couverture et, en aucun cas une limitation de responsabilité du titulaire, qui garde seul la responsabilité du choix de ses propres garanties.

Le titulaire renonce et fait renoncer ses assureurs à tous recours contre la Cité, sauf malveillance de cette dernière.

Le titulaire devra présenter au PA, dans les 15 jours suivant la notification du marché, une attestation d'assurance émanant d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, justifiant de la souscription d'une police garantissant les risques du titulaire dans les conditions ci-avant précisées.

12. RESILIATION DU MARCHE

Dans les cas où le titulaire manquerait à ses obligations contractuelles, la personne responsable du marché pourrait résilier le marché aux torts du titulaire dans les conditions fixées aux articles 29 à 36 du CCAG/FCS.

Outre les cas prévus aux articles 29 à 36 du CCAG/FCS, le PA se réserve le droit de mettre fin au marché, si le calcul des pénalités atteint une somme élevée comparée au montant annuel des prestations commandées au titre du marché, ou si l'insuffisance répétée de qualité dans l'exécution des prestations, conformément à l'article 8 ci-dessus, étaient incompatibles avec les objectifs du PA.

13. SITUATION SOCIALE ET FISCALE

Conformément à l'article R. 324-4 modifié du Code du travail, le titulaire devra fournir, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- . Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois (art. R. 324-4-1°-a),
- . Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le titulaire emploie des salariés (art. R. 324-4-3°),
- . Une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. R. 324-4-1°-b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 Décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire et après mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article R. 324-4 modifié du code du travail.

14 LITIGES

En cas de litiges, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

15 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 8 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG/FCS.

L'article 14 du présent CCAP déroge aux articles 29 à 36 du CCAG/FCS.